



Dossier n°PC 052 353 20 C0012
date de dépôt : 17 décembre 2020
date d'affichage de l'avis de dépôt : 17
décembre 2020
demandeur : NEOEN SA, représentée par
Monsieur BARBARO Xavier
pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol
adresse terrain : lieu-dit Pincourt, à Nogent
(52800)

UNITÉ TERRITORIALE SUD

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande de permis de construire présentée le 17 décembre 2020 par NEOEN SA, représentée par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 6 rue Menars à Paris (75002);

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pincourt, à Nogent (52800) ;
- pour une surface de plancher créée de 89 m² ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-4 et R.111-26;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1 et suivants ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 25 février 2021;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Nogent approuvé le 30 novembre 2005, modifié le 13 février 2013 et le 19 décembre 2017 ; (zone A)

VU l'étude d'impact sur l'environnement ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est en date du 04 mai 2021 ;

VU le mémoire en réponse du porteur de projet, suite à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 01 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale Aube Haute-Marne en date du 13 avril 2021;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 avril 2021;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Aménagement- Bureau Aménagement en date du 15 avril 2021;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 25 mars 2021;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Infrastructures et du Territoire - Pôle technique de Montigny en date du 25 mars 2021;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 mai 2021;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-07-00283 du 30 juillet 2021, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 septembre au 02 octobre 2021 à 12h00 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables, assorties de recommandations du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article A 2 du règlement de la zone A du PLU de la commune de Nogent précise que « les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations et travaux divers constituant des équipements publics et d'intérêt collectif ou y étant directement liés ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics», sont autorisés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,1 Mwc pour une production annuelle d'énergie estimée à 5 580 Mwh/an, équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 845 foyers ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue un équipement public ;

CONSIDÉRANT que la zone A autorise l'implantation d'une telle installation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R111-26 du code de l'urbanisme « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

CONSIDÉRANT que l'implantation de la centrale photovoltaïque se situe en bordure de la route départementale 146 ;

CONSIDÉRANT que cette implantation peut porter atteinte à la sécurité publique, mais qu'elle peut y être remédiée;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante, mais qu'elle peut y être remédiée;

CONSIDÉRANT que ce projet en l'état peut porter atteinte à la sécurité publique, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites dans le dossier étude d'impact (**pages 246 à 251 annexées au présent arrêté**), devront être scrupuleusement respectées.

Tout ajustement remettant en cause les mesures décrites dans ce dossier devra faire l'objet d'une information immédiate au service en charge des espèces protégées et pourra demander une nouvelle analyse de ce dossier.

Les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Autorité Environnementale pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

Article 3: Le titulaire du permis devra :

1) Réaliser une voie d'accès au site de 5 m de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.

2) Créer à l'intérieur du site des voies de circulation (largeur de 5 m, d'une résistance de 19 tonnes, de pente inférieure à 15%, d'une hauteur libre de 4 m et d'un diamètre de braquage de 21 m) permettant :

- De quadriller le site (rocodes et pénétrantes),
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux, onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
- D'accéder aux éléments de la DECI,
- D'atteindre à moins de 100 m tout point des divers aménagements.

- 3) Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieure à 60 m.
- 4) Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.
- 5) Mettre en place un PEI normalisé avec un débit nominal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar à moins de 100 m de l'accès au site et 30 et 200 m de chaque local technique ou un point d'eau naturel ou artificiel d'une capacité minimale de 120 m³ à moins de 200 m de chaque local technique.
- 6) Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site d'une largeur minimale de 4 m par un dispositif d'ouverture normalisé de type triangle sapeur-pompier.
- 7) Placer le site sous un système de vidéo-surveillance permanent avec coupure à distance possible de l'installation.
- 8) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 9) Isoler le poste de liaison et le local de stockage comme des locaux à risque important en matière de prévention dans les ERP.
- 10) Les parois des postes de transformation et autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques doivent assurer une résistance au feu: CF 2H (REI 120 ou EI 120) et être implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins.
- 11) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque- attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge. Si cette coupure est exigée pour permettre l'intervention des secours, celle-ci doit répondre aux principes suivants :
 - Coupures de toutes les sources d'énergie électrique (générateurs et réseau de distribution)
 - Au regard de l'article 12.4 du guide UTE, les commandes des dispositifs de coupure sont regroupées à proximité de l'accès principal.
- 12) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
- 13) Installer dans les locaux « onduleur » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques, accessibles depuis l'extérieur du local technique et protégés des intempéries.
- 14) Mettre à disposition des sapeurs-pompiers sur le site un plan de l'installation sur un support inaltérable et amovible qui indique l'emplacement des organes de coupure, les locaux, les moyens de secours, les cheminements.
- 15) L'implantation du parc sera dans une zone à risque d'incendie :
 - Défricher l'intérieur et autour du site, de façon à ne pas avoir de végétation arborée et arbustive sur 50 m entre les premières installations et le massif boisé. Avant tout défrichement, le pétitionnaire devra informer le Service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires (ddt-sef@haute-marne.gouv.fr).

- Compléter par un débroussaillage autour du site, en prolongement du défrichage, sur une largeur de 20 à 50 m (voire 100 m dans certains cas), selon les prescriptions du service instructeur et en fonction des caractéristiques du terrain et de la nature de la végétation dont l'étude doit être fournie par le pétitionnaire. Avant tout débroussaillage, le pétitionnaire devra informer le Service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires (ddt-sef@haute-marne.gouv.fr).

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, le poste de livraison, le portail, le poste de conversion et les premières tables photovoltaïques seront implantées à une distance minimale de 7 m du bord de la chaussée.

Chaumont, le 16/11/2021


Joseph ZIMET

Informations :

Recommandations du commissaire enquêteur :

- Réaliser l'aménagement paysager de réduction de l'impact visuel, avec des végétaux formant un écran dense, d'une hauteur égale ou supérieure à celle des panneaux photovoltaïques. La maintenance et l'aménagement paysager en bordure de la route départementale 146, clef de voûte de l'atténuation de l'impact visuel doit être confiée à un professionnel pour planter, maintenir la variation de la masse végétale moyen et long terme.
- L'entretien du site sera réalisé par fauchage mécanique chaque année sur l'ensemble de la centrale à la fin du printemps. Un second passage sera réalisé en complément de fauche en cours d'été pour éliminer les repousses. Les travaux seront à effectuer par des engins de taille adéquate avec bras articulés pour l'entretien.
- Les panneaux utilisés seront de type monocristallin représentant à ce jour la majorité du marché, car recyclable à 95 %. Le modèle et les caractéristiques précises des panneaux utilisés seront à communiquer à Madame Bresson Nathalie, Chef ADS Bureau application du droit des sols- Unité Territoriale Sud- 8 rue Tassel – BP 194 – 52206 LANGRES cedex, en temps opportun au moment de la pré-construction.
- Le démantèlement et la remise en état seront à prévoir en y intégrant la valorisation des matériaux démontés dans des filières spécialisées. Le projet devra être réversible, le terrain devant être remis à son état initial en fin de période d'exploitation.

Recommandations de la Direction des Infrastructures et du Territoire - Pôle technique de Montigny :

Toutes les interventions sur le domaine public routier départemental, chaussée et emprise (raccordement de réseaux, aménagements...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Conseil Départemental – Pôle technique de Montigny-Le- Roi.

Recommandations de l'Agence Régionale de Santé :

Toutes mesures visant à réduire les nuisances occasionnées par le projet (poussières, bruits...), notamment en ce qui concerne la phase chantier (mesures pour réduire les poussières par temps sec, mise en place d'un plan de gestion des déchets...) doivent être prises afin de limiter l'impact du projet sur la population vivant à proximité du site d'implantation.

Fiscalité :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

En conséquence, votre projet créant de la surface de plancher, et par conséquent de la surface fiscale, vous serez assujetti à la taxe d'aménagement au regard des délibérations prises éventuellement par votre commune et par le Conseil Départemental de Haute-Marne.

Vous pourrez obtenir tout renseignement par le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite>.

Un titre de perception vous sera envoyé ultérieurement.

Si le montant de la taxe est inférieur ou égal à 1 500 euros, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

Si le montant de la taxe excède 1 500 euros, la taxe est exigible en deux échéances : le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette même date."

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.